

2065 81

Déclaration de conformité CE

Y10-3



pour machines
conforme à annexe II, alinéa A de la directive Machines 2006/42/CE

Nom du constructeur: BOMAG Changzhou
Adresse: No. 66 Bopa Road
213125 CHANGZHOU, XINBEI DISTRI
PR China

Par la présente, nous déclarons que la machine fabriquée de série:

Dénomination: Rouleau vibrant à guidage manuel
Type: BW 65 H D/E
Numéro de série: 961834561653
Type du moteur: Hatz 1D42S-164C SV
Puissance nominale, moteur [kW]: 6,20
Vitesse de rotation nominale, moteur [tr/min]: 2700

Correspond à toutes les exigences de la directive: 2006/42/CE ³⁾

De plus, la machine a été construite
en conformité avec les exigences de la directive EMV: 2014/30/UE ⁶⁾

Nous déclarons en outre que la machine de série citée
répond à toutes les exigences de la directive: 2005/88/CE ⁸⁾

Dans ce cadre, pour la machine soumise à:
le procédé d'évaluation de la conformité selon: Art. 12; 2000/14/CE
ANNEXE VIII Assurance de qualité compl.

en coopération avec l'organe nommé: TÜV Rheinland LGA Products GmbH
Tillystraße 2,
90341 Nürnberg a été appliqué.

Niveau de puissance acoustique mesuré L_{WA, m}: 101 dB(A)
Niveau de puissance acoustique garanti L_{WA, g}: 108 dB(A)

Les normes harmonisées suivantes ont été appliquées: EN 500-1:2006 + A1:2009 ⁹⁾
EN 500-4:2011 ¹²⁾

Nom du responsable de la documentation: Ulrich Drees
Adresse du responsable de la documentation: Hellerwald, 56154 Boppard

56154 Boppard, 26.05.2020

i. V. Krings
Albertus Krings
Manager de projet

L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE N'EST VALIDE QU'EN LIAISON AVEC L'ETENDUE DE LA LIVRAISON CORRESPONDANTE ET L'APPOSITION VISIBLE ET CONFORME DU MARQUAGE CE SUR LA MACHINE PAR LE CONSTRUCTEUR CITE PLUS HAUT. CONSERVER L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE A UN ENDROIT.

1) Directive 93/88/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les directives 87/404/CEE (trécipients à pression simple), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 93/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension); 2) DIRECTIVE 98/37/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines; 3) DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte); 4) Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 5) Directive 92/31/CEE du Conseil du 28 avril 1992 modifiant la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 6) DIRECTIVE 2014/30/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte); 7) DIRECTIVE 2000/14/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments; 8) DIRECTIVE 2005/88/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments; 9) EN 500-1; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 1: Prescriptions communes; 10) EN 500-2; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 2: Prescriptions spécifiques pour compacteurs; 11) EN 500-3; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3: Prescriptions spécifiques pour engins de stabilisation de sol et machines de recyclage; 12) EN 500-4; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 4: Prescriptions spécifiques pour compacteurs; 13) EN 500-5; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 5: Prescriptions spécifiques pour finisseurs; 14) EN 474-1; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1: Exigences générales; 15) EN 474-11; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 11: Prescriptions applicables aux compacteurs de remblais et de déchets